

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

* * * * *

2022/089

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 24

SÉANCE EN DATE DU 05 JUILLET 2022

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 30 : DIVERS

**1. MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE PAR LA CASC
AUTORISATION POUR M. LE MAIRE D'ESTER EN JUSTICE**

Par délibération en séance du 30 juin 2022, le conseil communautaire de la CASC a décidé d'étendre l'intérêt communautaire au sein de la compétence aménagement de l'espace communautaire, à la plateforme privée de la société Ineos à Sarralbe sous le prétexte d'assurer la gestion de zones d'activités couvertes par un plan de prévention des risques technologiques.

L'objectif de cette couverture de la plateforme INEOS consiste pour la CASC à écrêter au moyen du pacte financier et fiscal voté en séance du 25 novembre 2021 et ratifié par le conseil municipal de Sarralbe le 8 mars 2022, une partie importante des recettes du foncier bâti généré sur ce site.

Il faut souligner que le site Ineos n'avait pas été intégré dans les simulations de la CASC qui ont servi de fondement au vote du Pacte Financier et fiscal.

Par ailleurs il faut rappeler que la CASC engrange déjà la totalité de la part dynamique de la contribution économique territoriale (taxe professionnelle) sur ce site.

Enfin, la commune de Sarralbe vient d'investir ces dernières années plus de 1,6 millions d'euros de mesures supplémentaires sur ce site pour réduire les risques pour la population.

Sans doute les recours engagés par la CASC pour faire annuler les arrêtés préfectoraux qui mettent en œuvre le PPRT de la société Ineos à Sarralbe n'ont-ils aucune chance de prospérer et la CASC anticipant ce rejet, a préféré mettre en place une nouvelle démarche qui manque totalement de sincérité.

Cependant, le site industriel de la société Ineos reste une zone industrielle totalement privée et la CASC n'y a jamais investi un seul euro. Les routes, l'outil industriel, les réseaux, les infrastructures, tout est la propriété de la société Ineos. M. le maire donne lecture de son intervention orale au conseil communautaire lors du débat sur ce point : « Concernant la modification de l'intérêt communautaire proposée au vote ce soir, je suis surpris de relever votre volonté d'intégrer la plateforme pétrochimique privée Ineos à Sarralbe, dans le champ de l'intérêt communautaire selon la carte jointe.

Sachant que la CASC n'a jamais investi 1 € pour aménager cette plateforme pétrochimique qui relève strictement du domaine privé de cette entreprise.

Cette zone couverte par le PPRT de la société Ineos a été aménagée par des acteurs privés et les équipements qui y sont édifiés sont des équipements privés sur lesquels ni la commune de Sarralbe, ni la CASC ne sont intervenues en dehors des mesures supplémentaires du PPRT imposées par l'État.

À l'avenir, si l'intérêt communautaire était retenu pour cette zone privée, la CASC serait-elle appelée à prendre en charge l'entretien des voiries privées, l'éclairage, l'assainissement et la station d'épuration de cette entreprise ?

Quelles sont les réels objectifs poursuivis par la CASC en étendant l'intérêt communautaire à la plateforme pétrochimique privée Ineos à Sarralbe comme votre carte jointe l'indique ?

D'autre part, je relève par contre, que le tronçon de voirie qui permet d'accéder à la déchèterie communautaire depuis la route départementale, n'est pas couvert par l'intérêt communautaire alors

qu'on sait que 95 % de la circulation automobile et 100 % des camions n'ont qu'une seule destination en aller et retour : la déchèterie communautaire.

Et enfin, je note aussi, que l'intérêt communautaire ne couvre pas la route de desserte qui relève de la voirie privée d'accès à la société FB2M, jeune entreprise, alors que dans le pacte fiscal il était indiqué que 300 000 € avaient été investis par la CASC pour acquérir le site. En réalité FB2M sur un échéancier rembourse ces 300 000 € à la CASC. Il aurait été une belle marque de soutien à cette jeune société et à ses employés d'intégrer cette voirie dans l'intérêt communautaire. »

M. le maire indique qu'il a demandé à M. le Président de la CASC en séance communautaire si cette extension de la compétence à un site entièrement privé signifiera que la CASC prendra en charge à l'avenir l'entretien des voiries privées, l'éclairage, l'assainissement de la station d'épuration industrielle de cette société. M. le maire ajoute que le Président de la CASC a indiqué qu'aucun investissement de la CASC ne sera réalisé sur cette zone. M. le maire fait remarquer que lors du vote du conseil communautaire, seuls 3 conseillers communautaires de Sarralbe sur 5 ont voté contre le projet de la CASC : Mme Irène BERG, M. Gérard BERGANTZ et lui-même.

Aussi, M. le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à ester en justice et à recourir aux services d'un avocat spécialisé dans ces questions, Maîtres S. Daucé du cabinet URSO Avocats à Paris pour engager un recours en annulation de la délibération de la CASC en date du 30 juin 2022 portant modification de l'intérêt communautaire et un recours gracieux sollicitant le retrait de la délibération du conseil communautaire en séance du 19 mai 2022 approuvant la convention de reversement de produits fiscaux dans le cadre du pacte financier et fiscal.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de M. le maire,

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- autorise M. le maire à ester en justice et à recourir aux services de maître S. Daucé, avocate au cabinet URSO Avocats à Paris pour engager un recours gracieux demandant le retrait de la délibération du conseil communautaire en séance du 19 mai 2022 approuvant la convention de reversement de produits fiscaux dans le cadre du pacte financier et fiscal et un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, en annulation de la délibération du conseil communautaire en séance du 30 juin 2022 étendant l'intérêt communautaire au sein de la compétence aménagement de l'espace communautaire à la « gestion de zone d'activités couvertes par un plan de prévention des risques technologiques » et par conséquent à la plateforme pétrochimique privée de la société Ineos à Sarralbe,
- autorise M. le maire à signer la convention d'honoraires correspondante et à prendre en charge les honoraires d'avocat qui ne seraient pas couverts par la garantie protection juridique de la société d'assurances couvrant les risques de la commune.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 11 juillet 2022

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER

Sarralbe, le 11 juillet 2022

Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT